



**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE**

Unité Départementale de Rouen-Dieppe



Arrêté du 13 JUIL. 2017

portant prescriptions complémentaires suite à la demande de prolongation de l'autorisation préfectorale d'exploitation de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE, déposée par la société CEMEX GRANULATS

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le livre V du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant M^{me}. Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif à l'exploitation de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les actes antérieurs et notamment les arrêtés préfectoraux des 19 octobre 2005 et 20 juillet 2010 autorisant respectivement la société CEMEX GRANULATS à poursuivre et à étendre l'exploitation de la carrière de sables et graviers sur le site sis aux lieux-dits « Le Haridon », « Les Planquettes », « Le Paradis et l'Enfer » et « Le Gros Saule » sur les territoires des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu la circulaire du 14 mai 2012 relative à l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement ;

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.
21 avenue de la Porte des Champs - 76037 ROUEN CEDEX - ☎ 02 35 52 32 00
Site Internet : <http://www.haute-normandie.developpement-durable.gouv.fr>

- Vu la demande en date du 20 février 2017 par laquelle la société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est 2, Rue du Verseau – Silic 423 – 94150 RUNGIS, sollicite la prolongation de la durée de l'autorisation de son site des lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer », sur le territoire des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 23 mai 2017 ;
- Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, en sa formation spécialisée « carrières » dans sa séance du 29 juin 2017 au cours de laquelle le demandeur a été entendu ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant par courrier recommandé avec AR le 3 juillet 2017 ;
- Vu la réponse de l'exploitant par message électronique du 11 juillet 2017 ;

CONSIDERANT

- que par demande en date du 20 février 2017, la société CEMEX GRANULATS sollicite la prolongation de la durée de l'autorisation de son site sis aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » sur le territoire des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE :

- jusqu'au 19 octobre 2022 pour la carrière dite « Le Haridon » (soit pour une durée supplémentaire de 5 ans par rapport à la date d'échéance de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2005) ;
- jusqu'au 20 juillet 2021 pour la carrière dite « Le Paradis et l'Enfer » (soit pour une durée supplémentaire de 3 ans par rapport à la date d'échéance de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2010) ;

- que compte tenu du lien entre ces deux arrêtés, l'inspection considère une unique date d'échéance des deux arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter susvisés au 19 octobre 2022 comme ces arrêtés concernent in fine l'exploitation et le réaménagement d'une seule et même carrière ;

- que la société CEMEX GRANULATS s'est engagée pendant cette période de prolongation à continuer l'exploitation et la remise en état selon les prescriptions de ses arrêtés préfectoraux du 19 octobre 2005 et du 20 juillet 2010 susvisés ;

- que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 27 août 2014 ;

- que les conditions d'exploitation et de réaménagement, telles qu'elles sont définies par le texte des prescriptions permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

- que cette demande de prolongation apportée par le demandeur entraîne un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation (au lieu-dit « Le Haridon ») et d'extension de carrière (au lieu-dit « Le Paradis et l'Enfer ») transmis respectivement le 2 septembre 2004 et le 17 février 2009, ainsi que du dossier de déclaration de modification des conditions d'exploitation sur le site du « Haridon » transmis le 19 février 2009 ;

- que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 compte tenu des conditions énumérées dans le paragraphe f du titre III de la circulaire du 14 mai 2012 (appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du code de l'environnement) ;
- qu'il convient, aux termes de l'article R512-31 du code de l'environnement, de prendre acte de ces modifications par un arrêté de prescriptions complémentaires afin de prévenir les dangers et inconvénients visés à l'article L511-1 dudit code ;
- que la société a justifié ses capacités techniques et financières et que des garanties financières seront constituées et remises lors de la notification du présent arrêté ;
- qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article L.512-3 du code de l'environnement.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - La société CEMEX GRANULATS, dont le siège social est 2, Rue du Verseau – Silic 423 – 94150 RUNGIS, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son site sis aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » sur le territoire des communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE.

Article 2 - Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 - Au cas où la société est amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant fait la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins trois mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511.1 du code de l'environnement.

Article 6 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

1° par les demandeurs, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° de l'article R. 181-44 ; cette publication est réalisée par le représentant de l'État dans le département, dans un délai de quinze jours à compter de son adoption.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE feront connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société CEMEX GRANULATS.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société CEMEX GRANULATS dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée aux maires de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE et à la société CEMEX GRANULATS.

Fait à ROUEN, le **13** JUIL. 2017

Pour la préfète, et par délégation,
la secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 13 JUIL. 2017

--ooOoo--

Pour le préfète et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



Agnès BOUTY-TRIQUET

Société CEMEX GRANULATS

Lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer »

Carrière de sables et graviers sur les communes de BERVILLE-SUR-SEINE et ANNEVILLE-AMBOURVILLE

--ooOoo--

Article 1 (durée de l'exploitation)

Les 2^{ème} et 3^{ème} paragraphes de l'article 1.2 (périmètre et durée de l'exploitation) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2005 et le 2^{ème} paragraphe de l'article 1.4.1 (durée de l'autorisation) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2010 sont supprimés et remplacés par le paragraphe suivant :

« ...

La société CEMEX GRANULATS est autorisée à prolonger ses activités d'exploitation et de réaménagement de la carrière jusqu'au 19 octobre 2022. L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

... »

Article 2 (garanties financières)

Le chapitre 5 (garanties financières) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2005 et le chapitre 1.5 (garanties financières) des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2010 sont supprimés et remplacés par le chapitre suivant :

« ...

Chapitre 5 - Garanties financières

5.1 Montant des garanties financières

Le montant de référence des garanties financières fixées permettant d'assurer le réaménagement de l'ensemble de la carrière sise aux lieux-dits « Le Haridon » et « Le Paradis et l'Enfer » est de 254 145,24 euros pour la période de prolongation demandée (jusqu'au 19 octobre 2022 inclus). Il est évalué à l'aide de l'indice TP01 d'août 2016 soit 668,48.

5.2 Établissement des garanties financières

L'exploitant est tenu de fournir, dès notification du présent arrêté :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

5.3 Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet si sur une période au plus égale à cinq ans, une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01 est constatée, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

- C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.
- L'indice TP01 de référence I_r est celui d'août 2016 soit 668,48.
- Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté.

I.1.a) 5.4 Révision du montant des garanties financières

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

5.5 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

5.6 Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

5.7 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-74 et R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

5.8 Garanties financières et cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci conformément aux articles R. 512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant adresse également au préfet un dossier comprenant le plan à jour de l'exploitation (accompagné de photos), le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions engagées de réaménagement et de mise en sécurité du site, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus dans le dossier de demande de renouvellement d'autorisation transmis le 24 février 2005.

... »